



Sommaire

Page 2

Surveillance des communes



Exonération des droits d'enregistrement et procédure

Affichage et envoi des délibérations refusées

Page 3

Dossier thématique



Assainissement des eaux à Genève

Page 4

Informations diverses



Annonce des postes vacants à l'Office cantonal de l'emploi

Envoi des clauses d'urgences

Edito

Le bulletin des communes, un espace de collaboration et de partage

Madame, Monsieur, chers élus, chers représentants des communes genevoises,

La nouvelle législature a débuté et les organes communaux fraîchement élus ont pris le relais des anciens. Selon les communes, cela impliquera des changements politiques plus ou moins sensibles. Pour beaucoup, les défis auxquels les communes sont confrontées se ressemblent d'une législature à l'autre. C'est la raison pour laquelle une large collaboration entre le canton et les communes est indispensable.

Le service de surveillance des communes, entre autres, s'efforce de créer des liens avec les communes afin de permettre un échange fructueux. A cette fin, il se tient à votre disposition pour répondre, à tout moment, à vos interrogations.

Le présent bulletin contribue à cette collaboration. Pour qu'il demeure un outil de collaboration intéressant, nous serions heureux de recevoir vos propositions ou observations concernant son contenu.

En attendant vos suggestions, nous espérons que vous trouverez quelques explications et idées, déjà, dans ce numéro.

Le bulletin se veut surtout pratique. C'est pourquoi nous vous proposons des explications sur des procédures à suivre et leurs modalités. Ainsi, vous trouverez dans ce numéro un article sur la procédure à suivre pour les demandes d'exonération des droits d'enregistrement, ainsi que deux brèves indications sur l'envoi au SSCO de certaines délibérations refusées et de la clause d'urgence.

Le dossier principal porte quant à lui sur un sujet important pour les communes: les réseaux d'assainissement des eaux et la création du Fonds intercommunal d'assainissement. Il rappelle les nouvelles dispositions de la loi sur les eaux, entrées en vigueur en début de cette année, et ses implications concrètes pour les communes.

Enfin, nous attirons votre attention sur une information concernant la coopération entre les communes et le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé en matière d'emplois communaux.

En espérant avoir ainsi suscité votre curiosité, nous vous souhaitons une bonne lecture !

Guillaume Zuber
Directeur du service de surveillance des communes



Exonération des droits d'enregistrement et procédure

Les communes peuvent bénéficier d'une exonération des droits d'enregistrement pour certaines opérations immobilières, telles que :

- acquisitions de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de biens immobiliers sis dans le canton de Genève, y compris l'acquisition d'un droit de superficie distinct et permanent soit à titre gratuit (cf. art. 28 de la loi sur les droits d'enregistrement, ci-après LDE), soit à titre onéreux (cf. art. 42 LDE);
- promesses d'achat ou d'échange, pactes d'emption (cf. art. 51 LDE);
- acquisitions par échange (cf. art. 74 LDE);
- emprunts hypothécaires (cf. art. 88 LDE).

S'agissant en premier lieu des acquisitions à titre gratuit (art. 28 LDE) et des emprunts hypothécaires (art. 88 LDE), les communes sont exonérées de par la loi des droits d'enregistrement y afférents à condition qu'elles en supportent légalement la charge (cf. art. 163 LDE). Une clause d'exonération dans l'acte authentique mentionnant l'article topique est suffisante.

S'agissant en second lieu des autres opérations susvisées, les communes peuvent solliciter une exonération des droits d'enregistrement y afférents à condition non seulement que les droits soient légalement à leur charge (cf. art. 163 LDE) mais également que l'immeuble acquis soit affecté à un but d'utilité publique (art. 42, 51 & 74 LDE).

Pour ce faire, certaines communes formulent une telle demande d'exonération par une disposition dans leurs délibérations mêmes. Dans ce cas, la décision du département présidentiel approuvant la délibération contient un préavis favorable ou défavorable émanant de la direction des affaires fiscales de l'administration fiscale cantonale.

Il s'agit là d'un préavis et non d'une décision définitive. En cas de préavis favorable, la commune est invitée à déposer une demande d'exonération formelle, accompagnée de l'acte notarié définitif et enregistré, auprès de la susdite direction des affaires fiscales. Celle-ci rendra alors une décision en bonne et due forme qui permettra au service de l'enregistrement de taxer tout ou partie de l'opération réalisée à zéro franc.

Si la commune n'a pas mis dans sa délibération de disposition relative à l'exonération des droits d'enregistrement, il lui est toujours loisible de faire une demande d'exonération, toujours accompagnée de l'acte notarié définitif et enregistré, directement auprès de la direction des affaires fiscales. Idéalement, cette requête est à formuler au moment du dépôt de l'acte notarié au service de l'enregistrement; au plus tard, elle doit être faite le dernier jour du délai légal de trente jours pour former une réclamation contre la notification par le service de l'enregistrement au notaire instrumentant d'un bordereau de taxation. Cette direction rendra alors une décision en bonne et due forme.

Affichage et envoi au SSCO des délibérations refusées

Lorsqu'un projet de délibération est refusé par le conseil municipal, il n'est pas nécessaire de l'envoyer au SSCO ni de l'afficher. Un tel projet ne peut faire l'objet d'un référendum (art. 33, al. 2 LAC).

Il y a toutefois des exceptions à cette règle. La première étant le cas dans lequel une dépense a été effectuée, mais que le conseil municipal refuse par la suite le crédit y relatif. Dans ce cas, le projet de délibération refusé devra obligatoirement parvenir au SSCO car le département approuvera le crédit à la place du conseil municipal. Toutefois, il n'y a pas non plus de nécessité d'afficher un tel projet et aucun délai référendaire ne commence à courir.

La deuxième exception se rapporte aux délibérations du conseil municipal prévues à l'article 30, al. 1, lettres q et r LAC en matière d'aménagement de territoire. Ces préavis sont obligatoires, et, selon les cas, le silence de la commune est assimilé à un préavis favorable. Les préavis défavorables doivent donc être envoyés au SSCO, affichés et ils sont soumis au référendum.

Une troisième exception existe pour les délibérations refusant une demande de dérogation au rapport de surfaces. En effet, dans ce cas, il ne s'agit pas du refus d'une délibération, mais du refus d'une dérogation (décision à contenu négatif). Dès lors, un tel refus doit également être envoyé au SSCO, affiché et peut faire l'objet d'un référendum.

L'assainissement des eaux à Genève : tout savoir sur les nouveautés 2015

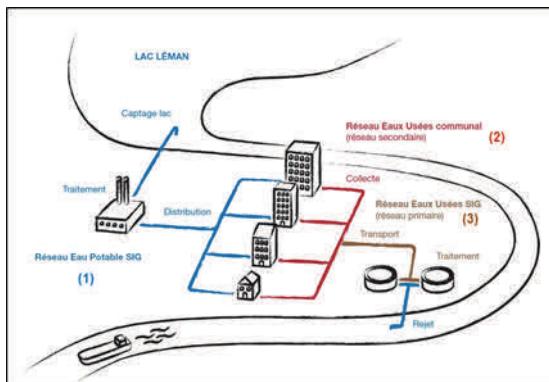
Une gestion et un financement viables de notre système de distribution et d'assainissement de l'eau constituent l'une des clés essentielles pour répondre aux enjeux démographiques et environnementaux croissants du canton.

Le petit cycle de l'eau à Genève : une nouvelle tarification sur mesure

Avec l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015 de la nouvelle loi sur les eaux, le canton de Genève s'est conformé au principe de « l'utilisateur-payeur », inscrit dans la loi fédérale sur la protection des eaux, tout en respectant les principes fondamentaux de couverture des coûts et d'équité de traitement entre usagers.

Les principaux apports de cette révision s'articulent comme suit :

- les **usagers genevois** payeront sur une même facture SIG le coût complet du m³ d'eau consommé
- le tarif « eau potable » pour les **installations de production et de distribution d'eau** des SIG⁽¹⁾,
- une nouvelle taxe d'utilisation pour les équipements des **réseaux d'assainissement** communaux⁽²⁾,
- la taxe d'épuration pour les **collecteurs de transport et stations d'épuration** des eaux des SIG⁽³⁾.



- une taxe de raccordement incitative sur les **nouvelles constructions** pour les projets respectueux de l'environnement
- une participation des communes et du canton par l'intermédiaire d'une taxe annuelle sur leurs **voies publiques**
- la création du **Fonds intercommunal d'assainissement (FIA)** dédié à la gestion financière des réseaux d'assainissement communaux à l'échelle du canton,
 - garantissant la pérennité d'un système d'assainissement genevois performant et bien entretenu, indépendamment de la situation financière des communes,
 - facilitant la construction de logements grâce au financement des réseaux d'assainissement desservant les nouveaux quartiers.

Création du FIA : quelles conséquences sur les finances communales ?

Jusqu'au 1^{er} janvier 2015, les réseaux d'assainissement étaient financés en grande partie par le budget général des communes.

Bien que les communes s'acquittent aujourd'hui d'une taxe sur leurs voiries publiques, la création du FIA soulagera significativement leur budget.

Les consommateurs en eau et les acteurs de l'urbanisation, principaux usagers des réseaux communaux, supporteront plus de 90% des coûts, soit environ 24 millions de francs par an.

Très concrètement, les communes seront soulagées :

- des charges d'amortissement encore inscrites au bilan pour les chantiers réalisés les 30 dernières années,
- des coûts d'entretien et d'exploitation des réseaux et autres stations de pompage pour les années 2015 et suivantes,
- des charges d'amortissement et des intérêts pour les chantiers à venir,
- des dépenses d'investissement pour l'équipement à venir des nouveaux quartiers de logements.

La circulaire adressée par le SSCO en août 2014 décrit les évolutions à prévoir sur les écritures comptables pour les années 2015 et suivantes.

Le FIA : quelles compétences ?

Le FIA siège auprès de l'association des communes genevoises (ACG). Il est doté d'un organe exécutif, le **Conseil**, composé de trois magistrats en exercice et de deux représentants respectivement de la Ville de Genève et du canton.

Le Conseil décide des conditions à réunir pour qu'un chantier d'assainissement soit intégralement financé par le FIA.

Il se réunit une fois par mois afin de statuer sur les offres d'honoraires et plans financiers soumis par les communes.

Cette étape constitue un préalable au vote de la délibération communale dans la mesure où le Conseil se prononce sous la forme d'une « promesse d'octroi ».

Il intervient également après mise en service des équipements et sur présentation des factures afin de communiquer aux communes le montant pris en charge *in fine* par le FIA.



Suite du dossier de la page 3

Gestion du FIA et rôle du DETA

Le Service de la planification de l'eau (SPDE) de la direction générale de l'eau (DGEau) assure la gestion opérationnelle du FIA.

Il constitue l'interlocuteur privilégié des communes et de leurs services qui lui soumettent les dossiers en vue d'une approbation par le Conseil du FIA.

En plus d'assurer un soutien quotidien sur les aspects administratifs, techniques et financiers du FIA, le SPDE tient à disposition des communes un ensemble de modèles pour préparer les dossiers financiers et projets de délibération à soumettre respectivement au Conseil du FIA et au Conseil municipal.

Annonce des postes vacants à l'office cantonal de l'emploi

Pour optimiser sa mission de réinsertion professionnelle des personnes en recherche d'emploi, il est impératif que l'office cantonal de l'emploi (OCE) dispose d'une connaissance la plus large possible des postes ouverts sur le marché du travail genevois. C'est dans cette perspective qu'il a adressé récemment aux communes du canton un courrier, les incitant à lui annoncer tout poste vacant à l'OCE et à recevoir les candidats qui leur seraient proposés.

Dans leur très grande majorité les communes genevoises ont d'ores et déjà répondu favorablement à cette demande ce qui, au-delà même du résultat concret qui en sera retiré à court terme, est l'expression d'une prise de conscience de la responsabilité sociale et de la volonté d'aider dans toute la mesure du possible les demandeurs d'emploi annoncés à l'OCE dont on prétend, à tort, que les compétences professionnelles ne seraient pas à la hauteur des besoins du marché du travail.

Combattre le chômage

Cet engagement, qui constitue déjà une action concrète pour un certain nombre de communes, à l'instar des services de l'administration cantonale, des institutions de

Gestion du FIA et rôle de l'ACG

En plus de la gestion administrative, l'ACG assure la comptabilité du FIA et l'établissement des décomptes TVA pour le compte des communes.

Elle s'associe à la DGEau pour allouer à chaque commune le montant annuel qui lui est dû.

A la fin de l'automne 2015, elle communiquera aux 45 communes genevoises

- le montant à facturer au FIA pour l'année 2015,
- le montant provisoire de la participation du FIA pour l'exercice 2016.

droit public et des entités subventionnées par l'Etat de Genève, permettra d'intensifier encore les liens nécessaires entre l'OCE et les administrations communales auxquelles pourront être présentés des candidates et des candidats dont l'adéquation des qualifications avec le profil recherché ne pourra que s'affiner encore. Cette collaboration débouche déjà sur des engagements qui sont autant de messages d'espoir pour celles et ceux, toujours plus nombreux, qui risquent de le perdre par l'éloignement du marché du travail.

L'office cantonal de l'emploi tient ici à exprimer ses plus vifs remerciements aux autorités communales du canton de Genève pour cette précieuse contribution à la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi.

Monsieur Charles Vinzio, directeur du service employeur, se tient volontiers à l'entière disposition des communes pour toute information ou tout appui utiles (tél. 022 546 36 15, charles.vinzio@etat.ge.ch).

Envoi des délibérations avec clause d'urgence

Afin que le SSCO puisse traiter les délibérations avec clause d'urgence dans les plus brefs délais, celles-ci doivent lui parvenir le lendemain du vote par le conseil munici-

pal, dans un courrier séparé indiquant expressément qu'il s'agit d'une clause d'urgence et accompagnées de toutes les pièces nécessaires.